

D 301-24-021

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D301-24-003 par laquelle le Président a déclaré sans suite la procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT concernant le marché alloti pour les formations « autorisation de conduite et CACES » pour les agents des services techniques pour absence d'offre et a décidé de relancer une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable en vertu de l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique auprès d'un seul opérateur économique,

Considérant que les accords-cadres à bons de commande prendront effet à la date de l'accusé de réception de leur notification pour une durée de 4 mois ferme,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer les accords-cadres à bons de commande concernant le marché alloti pour les formations « autorisation de conduite et CACES » avec la société FORMATECHNIK (15 Rue du Cap d'Agde – Zone Eurocap - 62 131 COQUELLES) comme suit :

- Pour le lot n°1 : « Autorisations de conduite » pour un montant maximum de commandes de 8 000,00 € HT,
- Pour le lot n°2 « CACES conduite d'engins hors production » pour un montant maximum de commandes de 3 500,00 € HT,
- Pour le lot n°3 « Autorisation de conduite PEMP » pour un montant maximum de commandes de 10 500,00 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal des compétences concernées.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 05/02/2024

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.